

**Arrêté préfectoral n° 66 / DREAL / 2014
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement de l'entrée de Royan – Communes de Royan et Médis

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de Madame la Préfète de région par intérim du 24 avril 2014 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2014-001147 déposé par le conseil général de la Charente-Maritime et relatif à l'aménagement de l'entrée de Royan sur le territoire des communes de Royan et de Médis, reçu et considéré complet le 14 avril 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, réputé sans observation le 28 avril 2014 ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 6°d), 6°e) et 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de l'entrée de Royan sur la RD 750 (ex-RN150), entre la rocade de Royan et l'aérodrome de Royan-Médis sur les communes de Royan et Médis et comprend :

- la réalisation des carrefours giratoires du « centre Leclerc », de « Belmont » et de l'accès à l'aérodrome,
- le recalibrage du carrefour giratoire d'accès à la RD 25 (rocade de Royan),
- l'aménagement de la RD 750 sur une longueur de 1850 mètres,
- l'amélioration des voies de désenclavement ;

Considérant que le projet se situe en majeure partie sur l'emprise actuelle de la RD 750 et a pour objectifs :

- la sécurisation des flux liés aux transits,
 - la séparation des différents trafics routiers, d'une part le trafic de transit et d'autre part le trafic local (zone commerciale de Royan 2 et de Belmont) afin de permettre un report modal,
 - le développement de liaisons douces,
- et pour l'autre partie sur des emplacements initialement réservés par l'état ou sur des parcelles en cours d'acquisition ;

Considérant que le projet traverse une zone boisée, pour laquelle un défrichement d'une superficie d'environ 0,8 ha est nécessaire et qu'à ce titre, le porteur de projet effectuera une demande d'autorisation de défrichement ;

Considérant que le projet sera effectué en trois phases :

- première phase : réalisation du carrefour giratoire de l'Aérodrome de Médis
- deuxième phase : aménagement de la RD 750 et réalisation des deux autres carrefours giratoires (« Leclerc » et « Belmont »),
- troisième phase : recalibrage du carrefour avec la RD 25 (rocade de Royan) ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer au besoin, en procédant à des inventaires faune et flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et de leurs habitats, et que s'ils sont impactés par le projet, le pétitionnaire devra démontrer l'intérêt public majeur de son projet et présenter les autres alternatives

étudiées afin de pouvoir déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats qui explicitera les mesures d'évitement et de réduction d'impact, ainsi que les mesures de compensation sur les impacts résiduels ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'entrée de Royan sur les communes de Royan et de Médis, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 14 mai 2014

Pour la Préfète par intérim et par délégation


La Directrice Régionale Adjointe
Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à :
Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 place Aristide Briand
86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région
Préfecture de la région Poitou-Charentes
1 Place Aristide Briand
86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86000 POITIERS